

Communes de Boissières et Saint Denis-Catus
ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-8635
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°12
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Considérant que pour permettre les travaux d'élagage, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

- À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, selon les nécessités du chantier, la circulation des véhicules est interdite en semaine de 7h30 à 18h00, sur la RD 12 du PR 22+676 au PR 26+985 (Nuzéjols à Saint Denis-Catus) située hors agglomération.

Les véhicules emprunteront, dans les deux sens de circulation, la déviation suivante :

- la RD 12 du PR 22+676 au PR 18+1263(Nuzéjols à Espère)
- la RD 811 du PR 6+570 au PR 11+031(Espère à Crayssac)
- la RD 23 du PR 27+746 au PR 31+580 (Crayssac à Catus),
- la RD 5 du PR 19+004 au PR 20+646 (Catus)
- la RD 6 du PR 19+440 au PR 19+209 (Catus)
- la RD 13 du PR 67+937 au PR 63+985 (Catus à Saint Denis-Catus).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le STR de Cahors.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier

DESTINATAIRES

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie — Maire — Secteur Ouest.
- (En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - S.D.I.S. - Poste — SAMU — ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation : Calamane, Espère, Crayssac, Catus)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

